
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0402/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 06 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU

Monsieur P. Boureima SAVADOGO

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de MEDICA FASO enregistré le 29 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°02/RPCL/POTG/CLBL/M/SG/PRM pour l'acquisition d'un réfrigérateur médical au profit du CSPS de Loumbila (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

MEDICA FASO, numéro IFU 00101957 C, représenté par Messieurs Henri 2^e jumeau ZONGO et K. Hilaire KANGA, requérant ;

Et

la Commune de Loumbila, représenté par Messieurs Hassim LOARE et B. Evariste DAILA, autorité contractante ;

INNOVATION, représentée par Monsieur Henri Frédéric TINDANO, attributaire provisoire (lot 01) ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Loumbila a lancé la demande de prix n°02/RPCL/POTG/CLBL/M/SG/PRM pour l'acquisition d'un réfrigérateur médical au profit du CSPS de Loumbila (lot 01) ;

la Commission Communale d'Attribution des Marchés (CCAM) a déclaré l'offre de MEDICA FASO conforme classé 4^e ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics n'a pas été régulièrement appliqué ; qu'au lieu de comparer les offres sur la base des montants TTC, la CAM aurait dû déduire la TVA de toutes les offres avant de procéder au classement ; que les dispositions de l'article 112 sur l'intangibilité des offres ne signifient pas que l'on doit comparer les montants hors TVA aux montants TTC ; que le classement des offres financières doit se faire soit avec les montants HTVA des offres des soumissionnaires, soit avec les montants TTC des offres des soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°02/RPCL/POTG/CLBL/M/SG/PRM pour l'acquisition d'un réfrigérateur médical au profit du CSPS de Loumbila (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4230 jeudi 18 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 septembre 2025 ; que MEDICA FASO introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mardi 23 septembre 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse, le nouveau délai de saisine de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 septembre 2025 ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 29 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant remet en cause le classement effectué par la CAM au motif que la TVA n'a pas été déduite des offres ;

considérant que la CCAM a noté que le réfrigérateur médical objet de la procédure n'est pas assujetti à la TVA ; que le classement a été fait en tenant compte de cette situation ;

considérant que l'attributaire provisoire a expliqué qu'il ne facture pas la TVA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le réfrigérateur médical fonctionnant avec l'énergie solaire n'est pas assujetti à la TVA ; que les offres ont été comparées sur la base des montants HTVA ; que la CAM a régulièrement comparé et classé les offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de MEDICA FASO est recevable ;**
- **que la plainte de MEDICA FASO n'est pas fondée ; que la CAM a régulièrement comparé et classé les offres ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°02/RPCL/POTG/CLBL/M/SG/PRM pour l'acquisition d'un réfrigérateur médical au profit du CSPS de Loumbila (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 6 octobre 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE